RÈGLEMENT	2022-747
	,
TITRE	RÈGLEMENT 2022-747 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-726
Avis de motion	5 décembre 2022
Présentation du projet	5 décembre 2022
	45.14
Adoption du règlement	15 décembre 2022
Résolution	12-402-2022
IXCSUIUIUII	12-402-2022
Avis public	9 janvier 2023
	J

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	CATÉGORIES D'USAGERS	3
ARTICLE 3	COMPENSATION	4
ARTICLE 4	ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST	4
ARTICLE 5	ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR EST	4
ARTICLE 6	ABROGATION	4
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2022-747

INTITULÉ:

RÈGLEMENT 2022-747 AYANT POUR OBJET

DE FIXER

LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE

SERVICE D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-726

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'égout de la Municipalité de Chambord ne dessert que certains contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ce réseau d'égout ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service d'égout payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'imposer une compensation pour le service d'égout de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2023 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service d'égout municipal ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Une compensation pour le service d'égout pour les usagers du réseau d'égout municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale Logement Commerce	140.00 \$ 140.00 \$
Épicerie	140.00 \$
Boucherie	240.00 \$
Dépanneur	140.00 \$
Restaurant	140.00 \$
Quincaillerie	140.00 \$

Bar-salon	140.00 \$
Salon de coiffure	140.00 \$
Artisanat	140.00 \$
Entrepôt frigorifique	140.00 \$
Mécanique	140.00 \$
Lave-auto	140.00 \$
Cantine	140.00 \$
Gaz-bar	140.00 \$
Fleuriste	140.00 \$
Boulangerie	140.00 \$
Mercerie, lingerie	140.00 \$
Cordonnerie	140.00 \$
Atelier d'électronique	140.00 \$
Fabrication	140.00 \$
Service public	140.00 \$
Ferme	70.00 \$
Chemin de fer	280.00 \$
Motel (par chambre)	60.00 \$
Hôtel (par chambre)	60.00 \$
Maison de chambre (par chambre)	60.00 \$
_	

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 COMPENSATION

La compensation pour l'usage du réseau d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'assainissement des eaux usées (secteur Ouest de Chambord) conclue entre Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'égout d'un montant approximatif de 5 203.94 \$, sujet à modification suite à la réception de facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

ARTICLE 5 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR EST

Conformément à l'article 8 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées (secteur Est de Chambord) conclue entre Ville de Desbiens et la Municipalité de Chambord une compensation pour le service d'égout, selon la facturation réelle, est imposée et prélevée aux matricules suivants :

F 1765-68-6988 F 1865-03-2253 F 1765-73-2850

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute règlementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2021-726 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.	
Le maire,	Le greffière-trésorière,
Luc Chiasson	Julie Caron